

Note d'information aux Commerçants et Artisans de Melun
-
COVID-19 - Reconfinement

Suite aux dernières annonces gouvernementales, la Ville de Melun se mobilise pour vous aider à anticiper la mise en place des mesures qui s'appliquent à partir du vendredi 30 octobre 2020.

NOUVELLES MESURES COVID 19

Restrictions d'ouverture pour les 4 prochaines semaines (jusqu'au 01/12)

Les établissements suivants peuvent rester ouverts au public (Article 37 du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020) :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;

- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

Dérogations permanentes pour permettre une certaine continuité économique

- Les **restaurants et bars** peuvent proposer de la **vente à emporter en retrait au restaurant ou par livraison à domicile**.
- L'ensemble des **commerces fermés** par décision administrative (commerces non essentiels) peuvent proposer de la **livraison à domicile** et du **click and collect**. Vous pouvez également vendre sur internet.
- Pour les **commerces non fermés** vous pouvez **continuer vos activités** tout en adoptant un **protocole sanitaire stricte** et notamment du gel hydroalcoolique disponible pour les clients et port du masque obligatoire aussi bien pour les clients que pour les employés. Vous avez la possibilité de proposer de la **livraison à domicile** et du **click and collect**.

Dérogations temporaires

- Les **fleuristes** peuvent rester ouverts durant le **weekend de la Toussaint**

Nouvelles règles sanitaires

- Respect d'une **jauge de 4m²** par client maximum dans les établissements ouverts au public



AIDES DU GOUVERNEMENT

Chômage partiel

- Il est maintenu à **100 % jusqu'au 31 décembre 2020** pour les entreprises fermées administrativement (0€ de reste à charge pour les entreprises concernées).
- Pour les **autres secteurs**, qui ne sont pas soumis à une fermeture administrative, les conditions de l'activité partielle reste identique à aujourd'hui : l'**indemnisation représentera 84% du salaire net**. Le reste à charge sera de 15% pour l'entreprise.

Fonds de solidarité

- Toutes les **entreprises fermées administrativement**, de moins de 50 salariés, bénéficieront d'une **aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 €**.
- Les **entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport et des secteurs liés** qui ne seront pas fermées administrativement mais subissant une **perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % par rapport à 2019**, bénéficieront également d'une **indemnisation mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 €**.
- **Toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés** subissant une **perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % par rapport à 2019** bénéficieront d'une indemnisation pouvant aller **jusqu'à 1 500 € par mois**.

Exonérations et reports de cotisations sociales

- Toutes les **entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement** bénéficieront d'une **exonération totale de leurs cotisations sociales**.
- Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport et des secteurs liés qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales, patronales et salariales.
- Pour **tous les travailleurs indépendants**, les **prélèvements seront automatiquement suspendus**. Vous n'avez aucune démarche à faire. Les **travailleurs indépendants fermés administrativement** bénéficieront **d'exonérations totales des charges sociales**.

Prêts garantis par l'État

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.



- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.

Prêts directs de l'État

- L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :
 - o Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Prise en charge des loyers

- Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers sera introduit dans le PLF 2021.
- Ce **crédit d'impôt bénéficiera aux entreprises de moins 250 salariés fermés administrativement** ou appartenant au secteur HCR.
- **Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés.** Par exemple, pour un loyer mensuel de 5 000 € d'un restaurateur, soit 15 000 € sur trois mois, si le bailleur renonce à au moins 5 000 €, c'est-à-dire un mois de loyer, il bénéficiera d'un crédit d'impôt de 1 500 €.
- Cette aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

RAPPEL : Fonds de soutien aux Artisans Melunais (soutien local)

Soutien au paiement des loyers (locaux commerciaux ou professionnels) pour la période allant du **1er mars au 31 mai 2020** :

- Entre 800€ HT et 999€ HT de dépenses éligibles : aide forfaitaire de 400€
- Entre 1000€ HT et 1199€ HT de dépenses éligibles : aide forfaitaire de 500€
- A partir de 1200€ HT de dépenses éligibles : aide forfaitaire de 600€

Soutien aux dépenses relatives à la mise en œuvre des mesures sanitaires pour la période du 17 mars au 30 septembre 2020 :

- Entre 400 € HT et 699 € HT de dépenses éligibles : aide forfaitaire de 300 €
- Entre 700 € HT et 999 € HT de dépenses éligibles : aide forfaitaire de 500 €
- A partir de 1 000 € HT de dépenses éligibles : aide forfaitaire de 700 €



Sont éligibles les entreprises artisanales de Seine-et-Marne répondant aux critères suivants :

- Immatriculées au répertoire des métiers de la CMA77 avant le 1er mars 2020.
- Inscrites au Répertoire des Métiers de la CMA 77 ou justifiant d'une double immatriculation Répertoire des Métiers et Registre du Commerce et des Sociétés ayant un établissement situé dans le département de Seine-et-Marne.
- Ayant un effectif salarié de moins de 10 personnes.
- Présentant une situation financièrement saine, et à jour des obligations fiscales et sociales avant le confinement.
- Ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires pendant la période du 1er mars au 31 mai 2020.

Deux catégories de dépenses sont éligibles :

1. Dépenses partielles ou totales liées aux loyers commerciaux ou professionnels sur la période allant du 1er mars au 31 mai 2020
2. Dépenses relatives à la mise en œuvre des mesures sanitaires réalisées entre le 17 mars et le 30 septembre 2020 :
 - Dépenses relatives à l'acquisition d'équipements permettant la mise en place de mesures barrières et de distanciation physique :
 - Matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients et entre employés
 - Matériel permettant d'organiser les flux au sein des locaux et le respect des distances sanitaires
 - Dépenses relatives à l'acquisition d'équipements permettant de communiquer visuellement sur les mesures mises en œuvre par l'entreprise
 - Dépenses relatives à l'acquisition de masques, gel hydro-alcoolique, visières, gants, vêtements et autres équipements individuels de protection sanitaire
 - Dépenses liées à la désinfection des locaux professionnels

⇒ **Date limite de dépôt des dossiers le 10 décembre 2020**

Comment entreprendre vos démarches ?

[Attention les informations ne sont pas toutes actualisées dans les différents sites mais les démarches administratives restent les mêmes que depuis mars 2020]

- Pour obtenir les **attestations dérogatoires** : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Pour demander le **fonds de solidarité** à partir de la mise en place du couvre-feu : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35211>
- Pour demander le **chômage partiel** : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001>
- Pour demander des **exonérations de cotisations sociales** : L'employeur doit déclarer lui-même cette exonération dans sa DSN au moyen du CTP 667. Plus d'informations sur <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/mesures-covid-19/exoneration-de-cotisations.html>
- Pour demander un prêt **garanti par l'Etat** : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35201>
- Pour demander à votre propriétaire une **remise d'un mois du loyer** : il ne doit pas vous facturer le mois d'octobre, ou de novembre ou de décembre pour qu'il puisse prétendre au crédit d'impôt.
- Pour demander le fonds de soutien aux Artisans : <https://www.cma77.fr/fr/gerer-developper-son-activite/crise-covid-19/le-fond-artisan.html>

Contactez vos comptables pour un accompagnement dans l'ensemble de vos démarches.

Contactez L'Atelier pour vous accompagner gratuitement dans vos demandes de PGE : 01 64 64 02 32 – Place Loïc Baron - Melun



Bon à savoir

L'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement est uniquement déterminée par l'activité principale réellement exercée par l'employeur.

Le code NAF attribué par l'Insee peut constituer un indice mais n'est pas déterminant à lui seul. Lorsque l'entreprise comprend plusieurs établissements exerçant des activités distinctes, l'activité retenue est celle exercée à titre principal. Si l'activité principale est éligible aux mesures et que les autres conditions sont réunies, tous les établissements de l'entreprise sont éligibles aux mesures d'exonération et d'aide.

Il est admis que l'activité ainsi que la condition de chiffre d'affaires puissent être analysés au niveau de l'établissement. Dans ce cas, les mesures sont applicables aux seuls salariés de l'établissement.

Le seuil d'effectif est toujours apprécié au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus.

Informations générales pour suivre l'actualité sur le COVID-19 et sur les aides gouvernementales :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>
- <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise>
- <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

La Ville de Melun travaille actuellement pour compléter les dispositifs de l'Etat. Nous reviendrons vers vous très rapidement !



CONTACTS UTILES

Ville de Melun
Service Commerce
01 69 68 51 78
commerce@ville-melun.fr

CCI Seine-et-Marne
01 55 65 44 44
urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr

CMA de Seine-et-Marne
01 64 79 26 00
antenne.melun@cma77.fr

